|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2017/4 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 juillet 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-treizième session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :   
nouvelles propositions**

Certificat de conformité pour le transfert des engins neufs vers le pays d’établissement de l’exploitant

Communication du Gouvernement des Pays-Bas

Introduction

1. Le paragraphe 3 b) de l’appendice 1 de l’annexe 1 dispose que pour qu’un nouvel engin puisse recevoir une attestation de conformité dans le pays vers lequel il est transféré, l’autorité compétente du pays de fabrication doit d’abord délivrer une telle attestation. Les Pays-Bas estiment que la délivrance de deux attestations, l’une dans le pays de fabrication et l’autre dans le pays dans lequel est établi l’exploitant, renchérit les coûts sans apporter d’avantage supplémentaire.

2. Il est proposé de remplacer l’attestation de conformité délivrée par l’autorité compétente du pays de fabrication par un certificat de conformité (qui s’ajoute au certificat d’agrément de type) émis par le fabricant. C’est la pratique qui a été adoptée pour les véhicules routiers, pour lesquels un document d’immatriculation initial est délivré, sur la base d’un certificat de conformité, par le pays dans lequel ces véhicules sont mis en service. Il devrait rester possible de délivrer une attestation de conformité provisoire à la sortie de l’usine pour un usage immédiat, à la demande de l’exploitant. Cette attestation pourrait être délivrée par le pays de fabrication ou par le pays dans lequel l’engin est immatriculé ou enregistré.

Proposition 1 :  
Modifier comme suit l’article 3 b) de l’appendice 1 de l’annexe 1 :

« b) dans tous les cas, pour un nouvel engin, un certificat de conformité délivré par le fabricant ou, s’il s’agit d’un engin en service, l’attestation de conformité délivrée par le pays dans lequel l’engin a été immatriculé ou enregistré.

***NOTE****: Pour les nouveaux engins et à la demande de l’exploitant, une attestation de conformité provisoire peut être délivrée par l’autorité compétente du pays de fabrication ou du pays dans lequel l’exploitant est établi*. ».

Proposition 2 :  
Ajouter à l’appendice 3 de l’annexe 1 une nouvelle section « C »   
libellée comme suit :

C. Modèle du certificat de conformité auquel il est fait référence   
dans le paragraphe 3 b) de l’appendice 1 de l’annexe 1

(Voir le projet de « certificat de conformité » dans l’annexe au présent document).

Justification :

3. L’avantage que constitue la délivrance de deux attestations de conformité, d’abord par l’autorité compétente du pays de fabrication, puis par l’autorité compétente du pays d’utilisation, ne justifie par les coûts occasionnés. Le fabricant doit conserver les registres de production des engins pour lesquels un certificat de conformité est délivré aux fins de leur vérification par l’autorité compétente sous la responsabilité de laquelle l’homologation de type a été accordée.

4. De nombreux camions isothermes sont livrés aux exploitants sans équipement frigorifique, lequel est monté sur la caisse isotherme à l’arrivée. Cette situation implique la délivrance de plusieurs certificats avec des classifications différentes selon que l’unité est ou non en place, ainsi que des vérifications supplémentaires par l’autorité compétente, ce qui alourdit les coûts pour l’exploitant.

5. Dans certains pays de l’Union européenne, seuls les véhicules ayant reçu une attestation de conformité au titre de l’ATP peuvent avoir une largeur maximale de 2,60 mètres, bien que cette disposition ne figure pas dans la directive de l’UE relative aux masses et dimensions. Pour éviter tout débat au sujet [de la largeur du véhicule lors] du transfert effectué [depuis le pays de fabrication] vers le pays d’établissement de l’exploitant, une clause a été ajoutée au certificat de conformité qui dispose que celui-ci est considéré comme une attestation ATP pour le transfert du nouvel engin.

|  |  |
| --- | --- |
| Coût : | Les coûts seront réduits car ils ne seront engagés  que pour l’obtention d’un seul certificat. |
| Faisabilité : | Cette procédure est déjà prévue dans d’autres règlements  et produit des effets positifs. |
|  | Une période transitoire n’est pas nécessaire. |
| Impact sur l’environnement : | Aucun impact n’est prévu sur l’environnement. |
| Application effective : | Aucun problème n’est à prévoir. |

Annexe

Certificat de conformité

Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser   
pour ces transports (ATP)

*Le présent certificat peut être utilisé pour la délivrance d’une attestation initiale au titre de l’ATP dans le pays dans lequel l’engin doit être immatriculé ou enregistré et pour lequel aucune attestation ATP n’est délivrée dans le pays de fabrication.*

*Le présent certificat est considéré comme une attestation ATP pour le transfert du nouvel engin du pays de fabrication vers le pays dans lequel l’engin doit être immatriculé ou enregistré s’il ne transporte pas de denrées périssables.*

*Engin*:  
Type : (fourgon, camion, remorque, semi-remorque, conteneur, wagon ferroviaire)1Numéro d’identification du véhicule2 :  
Numéro d’immatriculation2 :

*Caisse isotherme*:Marque :  
Type :  
Numéro du procès-verbal d’essai ATP : valable jusqu’à :  
Procès-verbal délivré par :  
Numéro de série :  
Emplacement de la plaque du constructeur :  
Coefficient K :  
Dimensions extérieures : (longueur-largeur-hauteur en mm)  
Dimensions intérieures : (longueur-largeur-hauteur en mm)

| *Composition et dimensions des panneaux* | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *Matériau extérieur  et épaisseur* | *Type d’isolant  et épaisseur* | *Matériau intérieur et épaisseur* | *Épaisseur totale  du panneau* | *Homologation de type  de l’épaisseur* |
| Toit |  |  |  |  |  |
| Plancher |  |  |  |  |  |
| Latéral |  |  |  |  |  |
| Avant |  |  |  |  |  |
| Arrière |  |  |  |  |  |

Nombre de portes : (.. avant/ .. latérales/ .. arrière),  
Nombre de volets d’aération : (avant/arrière),  
Autres ouvertures : …..  
Équipements spéciaux : (Dispositifs de renfort pour accrocher la viande,   
arrimer la cargaison, etc.)  
Toute réduction de l’épaisseur de l’isolant non prévue dans l’homologation de type :

*Dispositif thermique (le cas échéant)*2 :

Type de dispositif : (plaques eutectiques, gaz liquéfié, glace naturelle/neige carbonique/engin frigorifique/calorifique)1

Marque :  
Type :   
Numéro de série :  
Année de fabrication :  
Numéro du procès-verbal d’essai ATP :

Le fabricant de la caisse isotherme déclare que l’engin correspond à la description ci-dessus et est conforme à l’homologation de type et aux prescriptions de l’ATP.

Nom et adresse du fabricant :

Date :

Nom et fonction du représentant du fabricant :

Signature :

1 *Biffer selon qu’il convient.*

2 *En son absence indiquer s.o (sans objet).*